

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre de l'Éducation, du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre de l'Industrie et du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Transports, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE l'Accord de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cet Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27349

Gouvernement du Québec

Décret 277-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, d'acquérir et de détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 %

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), Hydro-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la même loi, seule Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 684-91 du 22 mai 1991, Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et détenir des actions de chacune des trois corporations à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue le 3 octobre 1996, a résolu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire chargé de la gestion de la caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec, à créer ou faire créer trois sociétés par actions sous des noms acceptables par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, le siège social de chacune d'elles devant être à Montréal et leurs actions, sans valeur nominale;

ATTENDU QU'à cette même réunion, Hydro-Québec, agissant au même titre, a également été autorisée à poser tous et chacun des gestes nécessaires à chacune de ces incorporations et, de façon plus spécifique, à souscrire immédiatement le montant minimum requis pour prendre à ce moment-ci qualité d'actionnaire unique de chacune de ces sociétés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend utiliser ces trois sociétés à des fins d'investissement immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27350

Gouvernement du Québec

Décret 278-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE M^e Georges Lalonde a été nommé membre du conseil d'administration, président et direc-

teur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 388-95 du 22 mars 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 1^{er} mars 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État I, soit également nommée membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} mars 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Monique L. Bégin;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27351

Gouvernement du Québec

Décret 279-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.4 de cette loi tel qu'introduit par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multijuridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois fiscales concernant la taxe sur les

carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et le président de la Commission des transports du Québec ont convenu d'un projet d'entente aux fins de confier à la Commission des transports du Québec, dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'entente intervenue dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27352

Gouvernement du Québec

Décret 280-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) a institué la Commission de la capitale nationale du Québec;